



MAIRIE DE

La Chenalotte

1 rue des Écoles, 25500 LA CHENALOTTE - Tél. 03 81 67 35 27 - mairie.lachenalotte@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

Arrêté no 05-2023 du 17 août 2023 portant sur la création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

Le Maire de la commune de La Chenalotte,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un emplacement situé dans le cimetière communal de La Chenalotte est affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise ;

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Sous Préfecture PONTARLIER
Date de réception de l'AR: 18/08/2023
025-212501480-20230818-AR_2023_20-AR

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie (Article R 2512-33).

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon.

A La Chenalotte, Le 17 août 2023,
Le Maire
Dimitri COULOUVRAT

